

PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L. 2212-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 Avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Il est convenu ce qui suit :

Entre l'État,

Représenté par :

Monsieur Joël MATHURIN

Préfet du Morbihan

*Le Colonel Pascal ESTÈVE,
commandant le groupement de Gendarmerie Nationale du Morbihan,*

Et

La commune de PLUMERGAT (56)

représentée par

*Madame Sandrine CADORET,
Maire de PLUMERGAT (56).*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie Nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la Gendarmerie Nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la commune de PLUMERGAT.

Article 1 - Objet

Le maire de la commune et les forces de sécurité de l'État mettent en place, encadrent et évaluent un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la Gendarmerie Nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Le dispositif de participation citoyenne est instauré dans la commune de PLUMERGAT.

Article 2 - Rôle du Maire

Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec la Gendarmerie Nationale, et ce d'autant que la commune ne détient pas de service de police municipale.

Une réunion publique a été organisée par le Maire et le responsable territorial de la Gendarmerie Nationale en vue de présenter la démarche, d'expliquer la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'État et le rôle de chacun dans le dispositif.

Article 3 - Rôle des citoyens référents

Dans la commune de PLUMERGAT, concernée par ce dispositif, plusieurs citoyens référents seront choisis par le Maire, en collaboration avec le responsable territorial de la Gendarmerie Nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.

Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, les citoyens référents reçoivent une information spécifique par le responsable local des forces de sécurité de l'État portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'État, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale.

Les citoyens référents diffusent des conseils préventifs auprès de la population. Ils peuvent être associés à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que « l'opération tranquillité vacances », mis en œuvre par la Gendarmerie Nationale.

Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la Gendarmerie Nationale.

Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'État ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

Article 4 - Rôle de la Gendarmerie Nationale

Le responsable local des forces de sécurité de l'État désigne un gendarme référent qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Article 5 - Circulation de l'information

Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants de la commune peuvent signaler au citoyen référent les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la Gendarmerie Nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Le citoyen référent relaie sans délai ces informations au gendarme référent. Un rappel sur l'appel d'urgence au "17" leur est dispensé.

Article 6 - Information du Maire

En application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé par le responsable local de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune où le dispositif de participation citoyenne est mis en place.

Article 7 - Animation du dispositif

Le Maire et le responsable local de la Gendarmerie Nationale peuvent organiser des réunions avec les citoyens référents et les gendarmes référents afin de fluidifier et harmoniser le dispositif ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

Article 8 - Visibilité du dispositif

Le Maire peut planter la signalétique figurant en annexe de la circulaire citée en référence aux entrées de la commune, du lotissement, quartier participant au dispositif, afin d'informer le public qu'il pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 9 - Bilan/Évaluation

Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du Maire et du représentant des forces de sécurité de l'État.

Une évaluation est réalisée annuellement par le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent et adressée au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 - Durée du partenariat

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Plumergat, le 13 janvier 2022

Le Maire de Plumergat,

Sandrine CADORET



Le-Préfet du Morbihan,

Joël MATHURIN.



Le Colonel commandant de groupement de Gendarmerie Nationale du Morbihan,

Pascal ESTÈVE.

